

ARTICLE IV

Tout désaccord concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord ou de ses procédures de mise en oeuvre sera résolu au moyen de consultations entre les Parties contractantes ou leur autorité de l'aviation civile respective.

ARTICLE V

Le présent accord entre en vigueur à sa signature et reste en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Parties contractantes y mette fin, sur préavis écrit de soixante jours à l'autre Partie. Cette dénonciation mettra fin également à toutes les procédures de mise en oeuvre exécutées conformément au présent accord. Le présent accord peut être modifié sur consentement mutuel écrit des Parties contractantes. Les procédures de mise en oeuvre peuvent être dénoncées ou modifiées par chaque autorité de l'aviation civile.